

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches
maritimes et de
l'aquaculture

Sous direction des
ressources
halieutiques

Bureau du contrôle
des pêches

3, place de Fontenoy
75007 Paris

NOTE

**Aux armateurs des navires de
pêche**

Paris, le 11 février 2011

Objet : Installation du **journal de bord électronique** et du dispositif de **localisation par satellite** nouvelle génération à bord des navires de pêche.

La présente note précise l'état d'avancement de l'approbation des nouveaux dispositifs d'enregistrement et de communication électroniques (« journal de bord électronique ») et de localisation par satellite (« VMS »), ainsi que les modalités de mise en place de ces équipements à bord des navires de pêche.

Les équipements développés spécifiquement en application de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège ne font pas l'objet de la présente note.

1. Dispositions générales

Il est rappelé que **le régime général des obligations déclaratives** relatives à l'activité des navires de pêche immatriculés dans l'Union européenne d'une longueur égale ou supérieure à 10 m est actuellement fixé par :

- le règlement (CEE) n°2347/1993 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (articles 6, 7 et 11) et
- le règlement (CEE) n°2807/1983 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres.

Ces deux règlements seront abrogés et remplacés **à partir d'avril 2011** par les dispositions :

- du **règlement (CE) n°1224/2009** du Conseil du 20 novembre 2009 (articles 14, 21 et 23) dit **règlement « contrôle »** et
- du règlement (UE) de la Commission relatif aux règles détaillées d'application du règlement (CE) n°1224/2009 et dont la parution est prévue début avril 2011.

Les principales modifications de ces règlements sont :

- l'instauration d'une **marge unique de tolérance de 10%** concernant l'enregistrement dans le **journal de pêche du navire de toutes les espèces capturées et conservées à bord** (au lieu de 20% pour les espèces soumises à TAC et quotas et 8% pour les espèces soumises à plan pluri-annuel) – **sauf lorsque les captures ont été pesées à bord par un système de pesée agréé,**

- l'obligation d'enregistrer dans le journal de pêche **les rejets à la mer de chaque espèce au-delà de 50 kg de poids vif** (enregistrement facultatif actuellement), en rappelant également que le rejet à la mer de captures sous TAC et quotas et faisant la taille minimale est interdit dans les eaux communautaires des zones CIEM et en Méditerranée pour le thon rouge, sauf lorsque ce rejet est lié au respect de mesures de conservation et de gestion (fermeture de quota, pourcentage d'espèces cibles...).

- l'obligation de déclarer les espèces uniquement avec leur **code international FAO comprenant 3 lettres** (suppression de la possibilité de déclarer sous le nom français),

- l'obligation d'enregistrer la **dimension de l'engin de pêche et le nombre d'opérations de pêche** (enregistrement facultatif actuellement),

Le régime des déclarations sous format électronique est fixé par :

- le règlement (CE) n°1077/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection et

- le règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite

Ces deux règlements seront prochainement abrogés pour être intégrés dans le règlement d'application du règlement « contrôle » dont la parution est prévue en avril 2011.

Le régime de déclarations sous format électronique ne modifie pas globalement le type et le contenu des données actuellement déclarées sous format papier mais **modifie la fréquence de transmission à l'administration :**

- **a minima toutes les 24h pour le journal de pêche et avant le retour au port,**

- **dans les 24h à l'issue du débarquement pour la déclaration de débarquement**, sauf lorsque les captures n'ont pas été pesées à bord ou au débarquement et qu'elles ont été transportées vers le lieu de la première vente, la déclaration de débarquement pouvant alors être faite à l'issue de l'opération de pesée préalable à la première vente.

2. Dispositif d'enregistrement et de communication électroniques (« journal de bord électronique »)

Chaque navire astreint à la mise en place d'un journal de bord électronique doit être doté, selon le calendrier défini ci-dessous, d'un équipement approuvé par l'administration.

L'équipement approuvé fait partie d'un dispositif dit nominal. Cet équipement inclut le logiciel permettant la saisie des données et un émetteur de communications. Le dispositif nominal inclut par ailleurs l'acheminement des données, par un opérateur de communications, au serveur informatique dédié de l'administration.

En outre, **une solution de secours**, non obligatoire mais fortement recommandée, a été développée par la direction des pêches maritimes et de l'agriculture et proposée sans frais aux professionnels en juillet 2010. Cette solution permet la saisie des données (par **le formulaire électronique « e-SACAPT »**) et l'envoi par un autre mode de communication (e-mail). Cette solution, testée avec succès sur plusieurs

navires, a depuis été améliorée et est disponible en version 2.21. Des compléments sur l'installation et l'utilisation de cette solution figurent ci-dessous.

2.1 Approbation des équipements

Les équipements approuvés à ce jour sont ceux fournis par :

- **la société SODENA**, logiciel Turbo Catch avec un émetteur de type « Fleet Broad Band 150 Sailor Thrane & Thrane », ou un émetteur compatible de type Fleet Broad Band 250 ou 500 d'une part,
- **la société CLS**, logiciel Iktus avec un émetteur Thorium TST-100, d'autre part.

Les décisions d'approbation sont publiées au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et consultables à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/journal-de-bord-electronique>.

2.2 Calendrier d'installation à bord des navires

Il appartient aux armateurs de prévoir suffisamment à l'avance l'installation à bord des navires au regard du calendrier d'équipement imposé. 1 à 2 jours à quai pour l'installation de l'équipement sur chaque navire.

Les dates limites d'installation d'un équipement approuvé sont les suivantes :

• Cas général :

- **Navires de plus de 24 mètres : 1er juin 2011**
- **Navires de plus de 15 m à 24 mètres inclus : 1er décembre 2011**
- **Navires de 12 m inclus à 15 mètres inclus : 1er mars 2012**

• Cas des navires opérant dans les eaux sous juridiction d'États membres de l'Union européenne : sans préjudice des dates limites indiquées ci-dessus, ces navires doivent être équipés en priorité.

• Autres cas : sans préjudice des dates limites indiquées ci-dessus, les navires titulaires de droits de pêche pour certaines pêcheries sensibles (thon rouge et anchois) sont soumis à des dates d'équipement fixées dans les arrêtés relatifs au régime de contrôle attaché à la pêcherie.

La preuve de l'installation à bord d'un navire est faite lorsque l'administration a pu attester de la réception effective de messages du navire, envoyé à la fin de la procédure d'installation, précisée ci-dessous.

2.3 Procédure d'installation à bord des navires

L'installation à bord de chaque navire est effectuée par un installateur agréé par le fournisseur de l'équipement.

Pour chaque navire nouvellement équipé, les données saisies et transmises depuis le navire sont envoyées par l'opérateur de communications sur un serveur test de l'administration.

Après installation effective, l'installateur :

- Assure une formation du professionnel à l'utilisation du logiciel
- Effectue l'envoi de 4 messages minimum et IMPERATIVEMENT :
 - o Un message de « départ du port » (DEP)
 - o Un message d' « activité de pêche » (FAR)

- o Un message de notification préalable de retour au port (PNO)
- o Un message de retour au port (RTP)

Pour tous ces messages doivent être respectés :

- o Les identifiants navires (nom, registre CFR, IRCS, n° d'immatriculation), le logiciel « journal de bord électronique » permettant le paramétrage de ces données « une fois pour toutes ». NE PAS COCHER « test » sur le logiciel : les données sont envoyées sur un serveur non officiel. Le mode « test » du logiciel sert uniquement à vérifier la communication effective entre le navire et le serveur de l'administration.
- L'installateur vérifie ensuite l'arrivée, sur le logiciel bord, des accusés de réception des messages. Le code « RS » de chacun des accusés de réception doit être « 000 » i.e. les messages ont été lus et les données mises en base (les accusés de réception ne prouvent pas à ce stade que les identifiants navire sont corrects et cohérents).
- L'installateur peut alors envoyer par courrier électronique à l'administration les références de l'équipement et du navire. Les consignes précises ont été transmises aux installateurs via les opérateurs de communication.

Après réception du courrier électronique de l'opérateur, l'administration effectue une vérification sur les messages transmis et les identifiants du navire.

Il est à noter que chaque émetteur a un identifiant unique associé au navire sur lequel il est monté.

Si cette vérification est positive, le navire est officiellement équipé. Il appartient aux professionnels d'émettre les données déclaratives au cours d'au moins une marée-test afin de se familiariser avec l'équipement.

Pendant toute la durée de la marée-test, la tenue et la transmission des déclarations obligatoires doit continuer à s'effectuer selon les procédures en vigueur concernant le format papier.

2.4 Passage aux données officielles

Le passage aux données officielles, qui remplaceront les déclarations au format papier ne se fera, comme indiqué ci-dessus qu'après au minimum une « marée-test » depuis le départ d'un port jusqu'au retour suivant au port.

Pour les navires qui restent suffisamment à quai après installation, cette première phase pourra se dérouler à quai, la marée sera alors une marée fictive.

Le passage aux données officielles ne peut se faire qu'après un retour au port et avant le départ qui suit.

A l'issue de la marée-test ou fictive, l'administration vérifie que les messages requis ont bien été transmis et propose une date et heure de passage aux données officielles.

Sauf désaccord justifié du professionnel dans un délai de 5 jours, la date et heure de passage aux données officielle est validée. Le passage aux données officielles ne nécessite pas d'intervention ou de paramétrage sur l'équipement de bord.

Un certificat administratif est délivré par le Centre de Surveillance des Pêches du CROSSA Etel et est alors transmis au navire, lui permettant de justifier auprès des autorités de contrôle le passage officiel de ce navire à la transmission électronique des données du journal de bord. Il doit donc être conservé à bord et présenté en cas de contrôle. En outre ce document est

requis pour effectuer la demande de remboursement de l'équipement au titre des subventions mises en place.

2.5 Modes secours

En cas de défaillance du dispositif nominal, le navire est autorisé à poursuivre sa marée à la condition expresse de continuer à transmettre les déclarations obligatoires dans les délais requis. Dans le cas contraire, le navire doit regagner le port le plus proche pour réparation.

Avant de passer en mode secours, il faut au moins effectuer quelques tentatives en mode normal, des interruptions de communication transitoires et limitées dans le temps n'étant pas exclues.

En outre, avant de passer au mode secours, **il faut appeler le service H24 de l'opérateur de communications** qui est communiqué lors de l'installation de l'équipement. Ce service est mis en place aux fins de diagnostics de pannes et pourra le cas échéant aider à la résolution de la panne.

Les modes de secours suivants peuvent être utilisés :

Mode secours sur la saisie des déclarations

En cas de défaillance de l'équipement approuvé sur la saisie des données, la solution e-SACAPT permet d'effectuer des saisies et d'élaborer les fichiers électroniques des déclarations.

Ces fichiers sont à envoyer sur la boîte e-mail dédiée, communiquée par ailleurs.

Il faut toutefois être préalablement inscrit pour e-SACAPT, cette solution nécessitant un enregistrement des adresses mails autorisées à émettre et des navires correspondants.

Les compléments d'information sont transmis à réception du formulaire de demande d'installation ; le formulaire est disponible sur <http://agriculture.gouv.fr/journal-de-bord-electronique>.

Lors de l'envoi sur cette boîte mail, un accusé de réception est retourné à l'émetteur. Cet accusé de réception atteste de la réception de données par l'administration auprès des autorités de contrôle.

Mode secours sur la transmission des données – cas 1

En cas de défaillance sur la transmission des données, **les fichiers générés par le logiciel de l'équipement approuvé peuvent être transmis par mail** de la même façon que pour ceux générés par e-SACAPT. Il faut toutefois être préalablement inscrit pour e-SACAPT, cette solution nécessitant un enregistrement des adresses mails autorisées à émettre et des navires correspondants.

L'avantage de cette solution est que lorsque la communication du mode principal est rétablie, l'accusé de réception du message sera renvoyé selon ce mode et enregistré par le logiciel nominal.

Mode secours sur la transmission des données – cas 2

Si les moyens de communication à bord ne permettent pas d'envoyer un mail, alors les déclarations peuvent être transmises par le capitaine du navire à son représentant à terre (armateur ou autre) par tout moyen disponible, de préférence sous forme écrite. **Le représentant envoie les données par mail dans les délais réglementaires requis, en utilisant à terre la solution e-SACAPT ou le logiciel d'un équipement approuvé pour générer les fichiers de données.**

L'adresse e-mail du représentant qui peut être utilisée pour envoyer les données d'un navire est à déclarer dans le formulaire de demande d'installation d'e-SACAPT cité ci-dessus.

Le capitaine du navire reste seul responsable du contenu et de la transmission des déclarations effectuées par ce mode de secours.

Installation d'e-SACAPT

Les consignes d'installation sont transmises à réception du formulaire d'inscription disponible sur <http://agriculture.gouv.fr/journal-de-bord-electronique>

Des améliorations ont été apportées à la première version du module d'installation. D'autres améliorations sont prévues. En effet, en fonction de chaque configuration particulière de l'ordinateur sur lequel l'installation est effectuée, des difficultés peuvent apparaître. Il est demandé de respecter les pré-requis mentionnés sur la page web mentionnée ci-dessus (paramètres de l'ordinateur, version Windows ...).

2.6 Consignes particulières

La déclaration de débarquement peut être faite par le bord par le capitaine du navire, après la déclaration de départ du port suivant, ou par son représentant à terre. Elle doit être effectuée dans les 24 heures qui suivent la fin des opérations de débarquement. Lorsque les produits n'ont pas été pesés à bord ou au débarquement, et qu'ils ont été transportés vers le lieu de la première vente, la déclaration de débarquement peut être faite à l'issue de l'opération de pesée préalable à la première vente.

Pour les déclarations de débarquement depuis la terre :

Les logiciels peuvent être utilisés sur un poste à terre pour saisir les déclarations. La solution e-SACAPT peut également être utilisée à cette fin. Quel que soit l'outil utilisé, la saisie génère un fichier au format requis (fichier au format XML). L'envoi de la déclaration est à faire par mail sur adresse spécifique de l'administration.

Il est nécessaire dans tous les cas, afin de permettre l'envoi par la terre d'un message à cette boîte mail, de remplir et retourner le formulaire d'inscription comme indiqué dans la lettre DPMA 1569 du 29 juin 2010 : formulaire disponible en bas de page de <http://agriculture.gouv.fr/journal-de-bord-electronique>. Seules les adresses mail autorisées peuvent envoyer un message.

Le capitaine du navire reste seul responsable du contenu et de la transmission des déclarations effectuées par son représentant à terre.

Enfin, des sessions régionales de formation d'une journée à l'emploi du journal de bord électronique – dont les dates et modalités seront précisées ultérieurement - sont prévues d'être organisées à destination des capitaines de navires et des inspecteurs des pêches.

3. Dispositif de localisation par satellite (« VMS »)

La prise en compte des évolutions réglementaires a nécessité le développement de nouvelles balises VMS, dites de 2^e génération.

Chaque navire astreint à la mise en place d'un dispositif de localisation par satellite doit être doté, selon le calendrier défini ci-dessous, d'un équipement approuvé par l'administration.

3.1 Approbation des équipements

Les équipements approuvés à ce jour sont ceux fournis par :

– la société Kannad, balise Vlink, amendement A, d'une part,

– la société CLS, balise LEO, version 2.4, d'autre part.

3.2 Calendrier d'installation à bord des navires

Il appartient aux armateurs de prévoir suffisamment à l'avance l'installation à bord des navires au regard du calendrier d'équipement imposé.

Les dates limites d'installation d'un équipement approuvé sont les suivantes :

• Cas général :

– Navires de plus de 24 mètres : 1er juin 2011

– Navires de plus de 15 m à 24 mètres inclus : 1er décembre 2011

– Navires de 12 m inclus à 15 mètres inclus : 1er mars 2012

• Cas des navires opérant des les eaux sous juridiction d'États membres de l'Union européenne : sans préjudice des dates limites indiquées ci-dessus, ces navires doivent être équipé en priorité.

• Autres cas : sans préjudice des dates limites indiquées ci-dessus, les navires titulaires de droits de pêche pour certaines pêcheries sensibles (thon rouge et anchois) sont soumis à des dates d'équipement fixées dans les arrêtés relatifs au régime de contrôle attaché à la pêcherie.

3.3 Procédure d'installation à bord des navires

La procédure d'installation est effectuée selon les consignes transmises aux opérateurs (Kannad et CLS). Le Centre du Surveillance de Pêches du CROSS A Etel est seul habilité à attester de la réception des données, ce qui permet d'enregistrer le navire comme officiellement équipé d'une balise de nouvelle génération.

Un certificat administratif est délivré par le Centre de Surveillance des Pêches du CROSSA Etel et est alors transmis au navire. Ce document est requis pour effectuer la demande de remboursement de l'équipement au titre des subventions mises en place.

3.4 Modes secours

En cas de défaillance du dispositif nominal, le navire est autorisé à poursuivre sa marée à la condition expresse de continuer à transmettre sa position par message manuel dans les délais requis (régime général – envoi d'un message toutes les 4h). Dans le cas contraire, le navire doit regagner le port le plus proche pour réparation.

En outre, avant de passer au mode secours, **il faut appeler le service H24 de l'opérateur de communications** qui est communiqué lors de l'installation de l'équipement. Ce service est mis en place aux fins de diagnostics de pannes et pourra le cas échéant aider à la résolution de la panne.

Les modes de secours d'envoi des messages manuels au Centre de Surveillance des Pêches du CROSSA Etel sont les suivants : courrier électronique à l'adresse msp-france.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr, ou télécopie au numéro (+33) (0)2 97 55 23 75 ou télex au numéro (422) 95 18 92.

Les messages manuels peuvent être effectués par le représentant du capitaine mais celui-ci reste seul responsable du contenu et de la transmission des déclarations effectuées par ce mode de secours.

4. Subventions d'équipement

Seuls les équipements approuvés par l'administration peuvent faire l'objet d'une subvention sur fonds publics.

Les dispositifs d'enregistrement et de communication électroniques et de localisation par satellite (y compris les frais d'installation mais hors coûts de communications) sont **intégralement financables sur fonds communautaires et sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire** dans la limite de 4 500 euros (HT) pour le journal de bord électronique et de 2 500 euros (HT) pour le VMS ou de 7000 euros (HT) en cas de dispositif combinant le journal de bord électronique et le VMS en précisant qu'à ce jour, **aucun dispositif combiné n'a été approuvé par l'administration.**

Les armements sollicitant un autre type de subvention (FEP par exemple) sont exclus d'un autre mode de subvention.

La procédure suivante doit être suivie pour bénéficier d'une subvention d'équipement et de remboursement dans un délai rapide :

4.1 Préparation de l'engagement juridique et comptable

Les pièces suivantes devront être transmises **dans les meilleurs délais à compter de la réception de ce courrier et impérativement avant le 15 juin 2011.**

- 1) Demande conformément à l'annexe I jointe aux courriers DPMA n°985 et 986 du 26 avril 2010.
- 2) Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- 3) Le numéro de SIRET de l'entreprise.

Une attention particulière est demandée en ce qui concerne la cohérence entre l'intitulé du compte bancaire et les coordonnées SIRET

Une copie de l'arrêté d'attribution de subvention sera transmise après signature.

4.2 Mise en paiement effective de la subvention

Les pièces suivantes devront être transmises **dans le délai d'un mois à l'issue de l'installation des matériels et impérativement avant le 15 novembre 2011 pour un paiement en 2011 :**

- 1) une demande conformément à l'annexe II jointe au courrier DPMA n°985 et 986 du 26 avril 2010. ;
- 2) le certificat administratif attestant du fonctionnement opérationnel des équipements installés à bord visé par le Centre de Surveillance des Pêches du CROSSA Etel ;
- 3) une facture acquittée (coût HT) certifiée conforme à l'originale de l'installation des équipements avec mention de la marque, du numéro de série et des numéros de référence des équipements selon la décision nationale d'approbation.

Les dossiers complets doivent être adressés à :

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
Bureau du contrôle des pêches
3 place de Fontenoy – 75700 PARIS RP.

Les informations générales relatives au journal de bord électronique et au dispositif de localisation par satellite des navires sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire aux adresses :

- <http://agriculture.gouv.fr/journal-de-bord-electronique>
- <http://agriculture.gouv.fr/systeme-de-suivi-des-navires-vm>